



**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2014-092

*** * ***

Objet :

**Incorporation d'un bien vacant et sans maître dans le
domaine privé communal**

Parcelle A 1023 – rue Eglise des Cordeliers

Délibération affichée le :

L'an deux mille quatorze et le seize septembre à dix-huit heures trente, **le Conseil Municipal de la commune de GIGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean François SOTO, Maire.**

Etaient présents :

MM. SOTO Jean-François – SERVEL Olivier – CHRISTOL Marcel – SOREL Joëlle – LABEUR Martine – BLANES Michel – COLOMBIER François – LEROY Annie – DEHAIL Francine – SANCHEZ Marie-Hélène — VAILHE Bruno – FALZON Serge – LONGIN Thierry — POURTIER Jean Luc – DURAND Véronique - CABOCHE Chrystelle – PANTALEONE Alexandra – NADAL Olivier — MATEO Amélie – EDMOND-MARIETTE Gérard - DEJEAN Anne Marie — CONTRERAS Sylvie – LECOMTE Olivier – SUQUET Maguelonne

Pouvoirs : MM. BIESSE Frédérique à SANCHEZ Marie-Hélène - BONNET Jean-louis à Jean-François SOTO - DEBEAUCE Christine à DURAND Véronique - ADELAERE Sylvain à MATEO Amélie - GOMEZ René à Sylvie CONTRERAS

Convocation du 09 septembre 2014

Mme MATEO Amélie est élu secrétaire à l'unanimité.

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.1123-1 et suivants,

Vu la Code Civil, notamment son article 713,

Vu l'avis de la Commission Communale des impôts directs du 18 février 2014,

Vu l'arrêté municipal n° 2014-50 du 19/02/2014,

Vu l'avis de publication du 25/02/2014 et les insertions dans le Midi Libre le 1^{er} mars 2014 et La Marseillaise le 27 février 2014,

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la Mairie de l'arrêté municipal susvisé,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de l'immeuble ci-après cadastré :

- rue Eglise des Cordeliers – section A 1023 – d'une superficie de 200 m²

ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L.1123-3 alinéa 2 du Code Général de propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

Cet immeuble peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Conseil par **29 voix POUR (unanimité)**

- **DECIDE** d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil
- **DIT** que la commune s'appropriera le bien ci-après cadastré dans les conditions prévues par les textes en vigueur
 - rue Eglise des Cordeliers – section A 1023 – d'une superficie de 200 m²
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes correspondants

Ainsi fait et délibéré à GIGNAC, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,
Jean-François SOTO.